



# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DEPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

Réglementation provisoire de stationnement  
Et de circulation sur toutes les voies  
- en agglomération -  
Pendant l'année 2023

CANTON  
DE  
DOMONT

2023-031

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1-et suivants,

**Vu** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, 417-10 et 417-12,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal,

**Vu** l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

**Considérant** les contrôles de conformité aux raccordements sur les regards d'assainissement, d'une durée d'intervention de 24 heures maximum pour l'année 2023 par :

Entreprise d'assainissement et de voirie  
ZI du petit parc  
Rue des Fontenelles  
78920 Ecquevilly

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE :

**Article 1 :** Sont autorisées du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2023 des contrôles de conformité aux raccordements sur les regards d'assainissement qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée.

**Article 2 :** La durée du chantier n'excédera pas 24 heures.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

**Article 4 :** La largeur de la chaussée pourra être réduite d'une voie.

**Article 5 :** Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

**Article 6 :** Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier.

**Article 7 :** Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores ou par panneaux.

**Article 8 :** Les personnes travaillant sur le chantier ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescents.

Article 9 : La distance des restrictions de circulation n'excédera pas 100 mètres.

Article 10 : La chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain.

Article 11 : Une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux.

Article 12 : Des panneaux d'information de chantier doivent être mis en place par l'entreprise chargée des travaux en indiquant leur nature, au moins 48 heures ouvrés à l'avance avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 14 : La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenues dans les manuels du chef de chantiers « Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A.

Article 15 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Article 16 : Les dispositions prises antérieurement seront temporairement abrogées.

Article 17 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 18 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont et les Agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 21 mars 2023

Le Maire  
Michel LACOUX

